

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE
E/CN.4/L.1428
23 février 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Note du Secrétaire général

Comme suite à la demande du représentant permanent de la Pologne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le document ci-joint, relatif à la Conférence européenne sur les droits de l'enfant qui s'est tenue à Varsovie du 16 au 19 janvier 1979 à l'initiative de la Commission internationale de juristes, de l'Association internationale des juristes démocrates et de l'Association des juristes polonais, est distribué comme document de la Commission des droits de l'homme.

CONFERENCE DE VARSOVIE SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES DROITS DE L'ENFANT
(16-19 janvier 1979)

organisée par l'Association internationale des juristes démocrates, la Commission internationale de juristes et l'Association des juristes polonais

Une conférence sur la protection juridique des droits de l'enfant s'est tenue à Varsovie du 16 au 19 janvier 1979. Elle était organisée par la Commission internationale de juristes, l'Association internationale des juristes démocrates et l'Association des juristes polonais.

L'Association des juristes polonais, qui était l'organisation invitante, a généreusement fourni des salles de conférence au Palais de la culture et de la science, assuré des services d'interprétation en quatre langues (polonais, russe, français et anglais) et organisé à l'intention des participants une série de visites très intéressantes, notamment au nouvel Hôpital des enfants construit à la mémoire des 13 millions d'enfants, dont 2 millions étaient polonais, tués pendant la seconde guerre mondiale.

Outre de nombreux juristes polonais, il y a eu près de 50 participants étrangers, dont environ la moitié venait des pays socialistes de l'Europe de l'Est (Bulgarie, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, Roumanie, URSS et Yougoslavie) et l'autre moitié d'Europe occidentale (Autriche, Belgique, France, République fédérale d'Allemagne, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Suède, Suisse et Royaume-Uni). Etaient également représentés le secrétariat de l'Année internationale de l'enfant, la Division des droits de l'homme et le Haut Commissariat pour les réfugiés de l'Organisation des Nations Unies. Beaucoup de participants étaient des juristes éminents connaissant bien le droit de la famille et ayant une grande expérience dans ce domaine.

Le professeur Adam Lopatka, Président de l'Association des juristes polonais et représentant de la Pologne à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a présidé la séance d'ouverture, et M. Jerzy Bafia, Ministre polonais de la justice, a participé aux séances d'ouverture et de clôture de la Conférence, et offert une réception aux participants.

Des documents de travail ont été rédigés par les rapporteurs généraux des trois commissions de la Conférence :

- I. Evolution du concept des droits de l'enfant, par Maître Roland Weyl (France, AIJD);
- II. Responsabilité de la famille et de la société envers l'enfant, par M. Olive Stone (Royaume-Uni et Canada, CIJ);
- III. Organes de l'Etat habilités à prendre des décisions au sujet des enfants, par Mme Marta Katona Soltez (Présidente de chambre à la Cour suprême de Hongrie).

Plusieurs autres communications très instructives ont été présentées par des participants au sujet de la législation et de la jurisprudence des droits de l'enfant dans leur pays.

A la séance plénière de clôture, présidée par M. N. MacDermot, secrétaire général de la Commission internationale de juristes, les trois commissions ont remis un rapport et les participants ont approuvé une déclaration de principes concernant la protection juridique des droits de l'enfant. On trouvera ci-joint le texte de cette déclaration, avec celui d'une résolution où les participants à la Conférence ont recommandé l'adoption rapide d'une convention internationale sur les droits de l'enfant.

RESOLUTION

EN FAVEUR DE L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Nous, les participants à la Conférence internationale consacrée aux droits de l'enfant, organisée sous les auspices de la Commission internationale des juristes et de l'Association internationale des juristes démocrates,

Réunis à Varsovie, capitale du pays qui pendant la Seconde Guerre mondiale a perdu plus de deux millions d'enfants,

Convaincus que nos organisations ont pour tâche et tous les juristes pour devoir de soutenir toutes les initiatives ayant en vue la mise en oeuvre des idéaux humanistes progressistes au service du respect de la dignité et de la valeur de l'homme, du progrès social et de la création de meilleures conditions d'existence humaine dans une plus grande liberté,

Etant d'accord avec l'idée que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur,

Nous accueillons avec satisfaction l'initiative de la 34ème session de la Commission des droits de l'homme prise en mars 1978, contenue dans sa résolution 20/XXXIV et confirmée par les résolutions du Conseil économique et social et de la 33ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies, visant à l'admission par l'ONU, autant que possible en 1979, d'une Convention internationale sur les droits de l'enfant.

Tout enfant a besoin de soins, de savoir, de garanties matérielles de son existence. Il a le droit de bien se développer. Or le développement harmonieux de sa personnalité exige qu'il soit entouré d'amour, qu'il soit compris et qu'il se sente en sécurité. Tout cela peut et doit être garanti à l'enfant par les adultes. C'est eux qui ont le devoir de protéger l'enfant contre le délaissement, la cruauté, l'exploitation. C'est eux qui ont le devoir d'éduquer l'enfant dans un esprit de paix et d'humanitarisme, et de créer des conditions propres à ce que les droits de l'enfant et les devoirs de la société à l'égard de l'enfant soient respectés et réalisés.

La protection particulière de l'enfant exige que lui soient juridiquement garanties toutes les possibilités et facilités servant au développement physique, psychique, moral, spirituel et social normal, dans la liberté et la dignité. Cela concerne tous les enfants, sans aucune exception, différence ou discrimination à raison de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, de nationalité, d'origine sociale, de patrimoine, de naissance ou de tout autre motif quelconque concernant l'enfant ou sa famille.

C'est au renforcement de ces devoirs envers l'enfant, qui sont actuellement l'impératif moral suprême des sociétés, que doit servir le rang qui leur est donné de norme de droit international sous forme d'une Convention internationale sur les droits de l'enfant.

C'est pourquoi nous appelons tous ceux à qui sont chers les idéaux du droit et de la démocratie à soutenir activement l'initiative d'une adoption rapide d'une telle Convention.

E/CN.4/L.1428

page 4

Avec toute l'opinion progressiste du monde, nous estimons nécessaire d'attirer l'attention sur la nécessité de prendre des mesures énergiques en faveur de la mise en oeuvre des idées qui sont à l'origine de la proclamation de 1979 Année internationale de l'enfance.

Nous juristes, de toutes les régions du monde, réunis à Varsovie, nous estimons que l'adoption d'une Convention internationale sur les droits de l'enfant sera un événement hautement significatif au service de la réalisation de ces buts, rapprochant la mise en oeuvre de ces droits de l'enfance dont la reconnaissance et la garantie sont dans l'intérêt de tous les Etats progressistes et de toute l'humanité.

Varsovie, le 19 janvier 1979

DECLARATION DE PRINCIPES SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DES DROITS DE L'ENFANT

A la séance plénière de clôture de la Conférence, les participants, venus de 19 pays d'Europe orientale et d'Europe occidentale, ont approuvé à l'unanimité les principes suivants :

1. L'Etat a l'importante responsabilité de protéger les droits de l'enfant en aidant les familles dans le besoin, de façon à permettre à l'enfant de bien se développer dès sa naissance.
2. A cette fin, l'Etat doit formuler clairement ce qu'il attend des parents pour assurer le bien-être de l'enfant dans la société, et préciser aussi comment lui-même, les organisations et les membres individuels de la société envisagent d'aider les parents à élever leurs enfants.
3. En même temps, l'Etat et les parents doivent respecter le droit de l'enfant à être consulté sur son bien-être dès qu'il est en mesure d'exprimer son avis.

Dans les domaines particuliers de l'épanouissement de l'enfant qui concernent l'éducation, la santé et les loisirs, les participants ont abouti aux conclusions plus détaillées qui suivent.

Education

4. C'est à l'Etat qu'il incombe au premier chef de fournir les moyens d'éducation (notamment en formant suffisamment de maîtres).
5. Pour ce qui est de décider du contenu et de la forme des programmes d'enseignement, l'Etat, les parents, les enseignants et les enfants eux-mêmes, et les organisations qui les représentent, ont tous un rôle important à jouer. La répartition des responsabilités en ce domaine dépend beaucoup des structures institutionnelles et sociales et des traditions des pays, mais il est dangereux de confier de trop grandes responsabilités à l'une des quatre parties au détriment des autres. C'est pourquoi, même lorsque la loi donne la principale responsabilité à un seul organe, celui-ci doit veiller à ce que toutes les autres parties soient en mesure de participer aux décisions.
6. Dans la mesure du possible, les parents et les enfants devraient profiter les uns et les autres des progrès de la pédagogie en ayant la possibilité de choisir les méthodes le mieux adaptées à l'épanouissement de l'enfant.
7. S'il est souhaitable de prévoir des programmes spéciaux pour les enfants exceptionnellement doués ou handicapés, il faut veiller, dans la mesure du possible, à intégrer leur éducation à celle des autres enfants.
8. Partout où n'a pas encore été réalisée, en droit et en pratique, l'égalité des sexes au regard de l'éducation, il convient d'en faire un objectif prioritaire, dans la limite des ressources disponibles, afin que cette égalité se réalise dans tous les domaines et à tous les niveaux, notamment en mathématiques, sciences, technique, économie, médecine (y compris toutes les spécialités), dans l'administration ainsi que dans les arts, les humanités et les sports.

Santé

9. L'obligation de fournir à tous les enfants des soins médicaux adéquats incombe principalement à l'Etat.

10. A mesure que l'enfant grandit en âge et en maturité, son opinion sur les événements qui détermineront son avenir devient de plus en plus importante. Il devrait, sans attendre l'âge de la majorité légale, pouvoir participer à toute décision importante concernant sa santé physique et mentale. Pour qu'il puisse participer à ces décisions en toute liberté et en connaissance de cause, il faut qu'il ait la possibilité de s'informer et de prendre l'avis de tiers, et il faudrait qu'il existe des mécanismes de conciliation en cas de divergence entre les vues de l'enfant et celles de ses parents.

11. C'est essentiellement aux parents qu'il appartient, tant par l'éducation que par l'exemple, d'empêcher un enfant de se livrer à des activités qui lui sont nuisibles (comme de boire de l'alcool, de fumer du tabac, ou de prendre des drogues). Si l'Etat peut renforcer cette protection par une législation et des moyens pédagogiques appropriés, il arrive un âge (qui est, au plus tard, l'âge de la majorité légale) où la personne doit assumer la seule responsabilité morale de ses décisions en ces matières et accepter les conséquences que prévoient les lois de son pays.

Loisirs

12. L'obligation de prévoir des installations pour occuper les loisirs des enfants incombe principalement à l'Etat.

13. A mesure qu'ils avancent en âge, les enfants devraient de plus en plus pouvoir choisir eux-mêmes leurs distractions. Arrivés à un certain âge, ils ne devraient pas être forcés de participer à des activités récréatives qu'ils n'auraient pas choisies d'eux-mêmes, mais pouvoir se distraire comme ils l'entendent, dans la mesure où ils ne nuisent pas à autrui.

Travail des enfants

14. D'autre part, comme le travail des enfants nuit au développement de ceux-ci, tant en ce qui concerne leur éducation que leur santé et leurs loisirs, nous exigeons qu'il soit mis fin partout au travail des enfants et nous en appelons à toutes les nations pour qu'elles appliquent les dispositions de la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail.

En conséquence, les participants à la Conférence formulent les conclusions ci-après :

15. Il faut établir une distinction, en matière de droits, entre les enfants dont l'âge entraîne une incapacité légale totale, et ceux pour lesquels, en raison de leur plus grande maturité, la loi peut prévoir des formes de capacité légale partielle, surtout en ce qui concerne le choix des études, de la profession et, s'il le faut, de la résidence, ce qui les préparera par étapes à l'exercice de leur pleine capacité légale lorsqu'ils atteindront l'âge de la majorité.

16. La protection de l'enfant doit, en cas d'intervention des pouvoirs publics, faire intervenir des procédures légales qui, par le contrôle judiciaire, l'audition de la question dans tous ses aspects et le droit de faire appel, doivent permettre d'appliquer, de la manière la plus objective, compte tenu des réalités complexes de chaque situation, la notion d'"intérêt de l'enfant".
17. Dans leurs rapports avec les familles et les personnes au sujet des enfants, les organisations sociales et les institutions publiques devraient éviter, dans toute la mesure du possible, de faire de l'enfant un objet de dispute et agir dans un esprit de coopération le plus large possible, comme devraient d'ailleurs le faire les individus, en particulier les parents, dans leurs rapports mutuels.
18. Le Principe 7 de la Déclaration des droits de l'enfant proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies revêt une importance particulière du fait que les intérêts de l'enfant comprennent le droit à une éducation qui le préparera à affronter les problèmes complexes qu'il ou elle devra résoudre une fois parvenu à l'âge adulte, y compris tout ce que cela comprend comme obligations, efforts et contraintes propres à la vie en société.
19. Les enfants de réfugiés et les enfants réfugiés doivent être traités de la même manière que les autres enfants et jouir de la même protection, tant dans leur pays d'asile qu'à l'étranger.
20. Le même principe doit s'appliquer aux enfants des travailleurs migrants.
21. Il s'ensuit aussi que l'égalité des chances doit être effectivement garantie aux enfants en mettant à leur disposition les moyens matériels et culturels nécessaires. La réalisation de cet objectif devrait se faire, en raison de son importance pour l'épanouissement général de l'enfant, par des services et installations publics mis par la communauté et l'Etat à la disposition des enfants et des adultes qui en ont la charge, ainsi qu'au moyen d'allocations de sécurité et d'aide sociales qui donneront aux familles les conditions matérielles et culturelles nécessaires pour leur permettre de jouer leur rôle dans de bonnes conditions. La satisfaction de ces besoins doit devenir partie intégrante du plan de développement de chaque pays.